CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.001 du 8 juillet 1998

A.75.421/XIII-168

En cause : **HONORE** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Ville de Saint-Ghislain.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 1997 par Daniel HONORE qui demande l'annulation de la délibération du 2 juin 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain, le mettant en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité du site et des riverains de la "Carrière des Vaches" située rue G. Lhoir 37 à Hautrage, en procédant au remblaiement de celle-ci jusqu'à la cote 90 m. et en s'entourant de tous les avis et conseils utiles des autorités compétentes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me J.-E. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 2 février 1998, reçue le 6 février 1998, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant qu'en application de l'article 8 du règlement général de procédure, la partie requérante disposait d'un délai de soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire ampliatif;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 2 février 1998, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.